JOURNAL OFFICIEL DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

15 Juillet 2003		N° 1050
	45 ите аппйе	

SOMMAIRE

I. - LOIS ET ORDONNANCES

26 Juillet 2000 Loi n° 2000 - 044 portant Code Pastoral en Mauritanie 304

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

25 novembre 2002 Arrêté n° 00479 portant nomination d'une attachée au cabinet du Président de la République. 308

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

01 décembre 2002 Arrêté conjoint n°00481 portant nomination d'un attaché militaire

auprès de l'Ambassade de Mauritanie à Alger.

308

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaire

03 juin 2003 Arrêté n° R - 01135 portant répartition de compétences en matière de

> gestion des ordures entre la Communauté urbaine de Nouakchott et les communes membres de son agglomération. 308

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

18 juin 2003 Arrêté n° R - 01228 portant création d'une Cellule de projets de

développement de la pêche continentale.

309

Actes Divers

12 mars 2003 Arrêté n° R - 00321 agréant le société ATLANTIC PELAGIQUE pour

l'exercice de la profession de consignataire de navires de pêche.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

19 juin 2003 Arrêté conjoint n° R - 01238 portant application de l'article 177 de la

loi

n°93.040 du 20 juillet 1993 portant code des Assurances. 309

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

10 mars 2003 Arrêté n° R - 00307 portant organisation et gestion du système

> d'informations géologiques et minières (SIGEM). 311

Arrêté n° R - 01226 portant découpage des bassins sédimentaires en 18 juin 2003

> blocs d'exploration pétrolière. 313

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

18 juin 2003 Arrêté n° R - 01227 fixant les attributions du Secrétaire Général du

> Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et portant 313

délégation de signature.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

06 avril 2003 Arrêté conjoint n° 00673 annulant l'arrêté n°379 fixant les prix de vente

maximum des hydrocarbures gazeux.

314

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

05 juin 2003 Arrêté conjoint n° R - 01196 portant création et organisation du projet

de « Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Rosso ». 315

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

31 décembre 2002 Arrêté n°00503 portant nomination de certains fonctionnaires

stagiaires. 315

19 juin 2003 Arrêté conjoint n° 0172 portant régularisation de la situation

administrative d'un professeur de l'enseignement supérieur.

316

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

24 mars 2003 Arrêté n° R - 00378 portant autorisation de création d'une Bibliothèque

dans la moughataa du Ksar, Wilaya de Nouakchott. 316

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV - ANNONCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Arrêté n° 00479 du 25 novembre 2002 portant nomination d'une attachée au cabinet du Président de la République.

Article premier - Madame Tekbir mint Ahmed est nommée attachée au cabinet du Président de la République.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Arrêté conjoint du n°00481 01 décembre 2002 portant nomination d'un attaché militaire auprès de l'Ambassade de Mauritanie à Alger.

Article premier - Le colonel Soumaré Lansana Mamadou est nommé à compter du 01 novembre 2002 attaché militaire auprès de l'Ambassade de Mauritanie à Alger.

Article 2 - L'intéressé est assimilé au rang de 1^{er} conseiller. A cet effet, il bénéficie de la même rémunération et des mêmes avantages que celui - ci.

Article 3 - Il est pris en chargé par le Ministère de la Défense Nationale pour ce qui est des avantages en nature suivants :

logement - ameublement - chauffage - eau - électricité - téléphone - véhicule - chauffeur - domestiques.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Arrêté n° R - 01135 du 03 juin 2003 portant répartition de compétences en matière de gestion des ordures entre la Communauté urbaine de Nouakchott et les communes membres de son agglomération.

Article premier - En application des dispositions des articles 3, alinéa 3 et 23 alinéa 2 de la loi n°2001 - 51 du 19 juillet 2001 portant institution de la communauté urbaine, la répartition des compétences communauté la urbaine Nouakchott et les communes membres de son agglomération en matière de gestion des ordures ménagères, est conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les communes de l'agglomération de Nouakchott assurent la gestion de la collecte primaire et notamment :

- Le ramassage des ordures ménagères au porte à porte, du lieu des regroupements autorisés et du domaine public communal ;
- l'enlèvement des cadavres d'animaux sur le domaine public et communal suivant les recommandations du ministère de la santé;
- la création d'incinérateurs communaux ;
- le transport des ordures ménagères vers les sites de transfert ;
- la responsabilité totale des contrats de prestations de services liés au processus de gestion de la filière collecte primaire.

Article 3 - La communauté urbaine est chargée de la gestion communautaire de la collecte secondaire et notamment :

- le transport des ordures ménagères des sites de transfert vers le centre d'enfouissement technique :
- le traitement de tous les déchets et l'élimination des cadavres d'animaux par incinérateurs ou en décharge suivant les recommandations du Ministère de la Santé, à l'exception des déchets des hôpitaux et structures sanitaires qui doivent être incinérés sur place.

Article 4 - La communauté urbaine de Nouakchott et les communes de son agglomération peuvent assurer les missions évoquées aux articles précédents sous forme de contrats avec des opérateurs prives, en régie ou toute autre forme prévue par la loi.

Article 5 - Quelque soit la nature de la

gestion adoptée par la communauté urbaine de Nouakchott et ses communes membres, elles demeurent entièrement responsables de la mission d'enlèvement et de traitement des ordures, chacune en ce qui la concerne.

Article 6 - Le Wali de Nouakchott est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 01228 du 18 juin 2003 portant création d'une Cellule de projets de développement de la pêche continentale.

Article 1: IL est créé au sein de la Direction des Pêches, cellule de Projets de développement de la pêche continentale

Article 2: Cette cellule est chargée de:

- l'élaboration de différentes études et évaluations relative aux projets de développement de la pêche continentale
- le suive de l'exécution des projets de pêche continentale,
- la coordination des projets de pêche continentale.
- l'élaboration des budgets annuels nécessaires à la bonne exécution des projets

Article 3: La cellule est dirigée par le Directeur des Pêches, qui est le Directeur national de tous les projets de développement de la pêche continentale

Outre, le Directeur national, cellule est constituée des chefs de projets, des experts étrangers et des homologues nationaux des experts étrangers

Les homologues national sont chargée d'assister pour le compte des projets les experts étrangers dans leurs missions

Le chefs de projets les homologues sont désignes par note de service du Ministre des Pêches Article 4: Le Secrétaire Général du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Directeur des Pêches sont chargée chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au journal officiel

Actes Divers

Arrêté n° R - 00321 du 12 mars 2003 agréant le société ATLANTIC PELAGIQUE pour l'exercice de la profession de consignataire de navires de pêche.

Article 1: La société ATLANTIC PELAGIQUE est agréée pour l'exercice de la profession de consignataire des navires des pêche dans la circonscription maritime du port Autonome de Nouadhibou et ce pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 2: Le société ATLANTIC PELAGQUE est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'agrément et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession

Article 3: Le Secrétaire Générale du Ministre des pêches et de l'Economie Maritime, le Délégué à la surveillance des pêches et au contrôle en mer, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur des Pêches, le Directeur Régional Maritime de Nouadhibou et le Directeur Général du port Autonome de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du président arrêté qui sera publié au journal officiel

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° R - 01238 du 19 juin 2003 portant application de l'article 177 de la loi n°93.040 du 20 juillet 1993 portant code des Assurances.

Article Premier: En application de l'article 178 de loi 93 - 040 du 20 juillet 1993 portant code des assurance, toute personne physique ou morale important des marchandises en Mauritanie par voie maritime, fluviale ou aérienne est assujettie à l'obligation d'assurance édictée par l'article 177 de la dite loi, lors que la valeur FOB de l'expédition atteint ou dépasse 500.000 (cinq cent mille) ouguiyas

Toutefois, les bagages et les déménagements d'effets et de mobiliers personnels destinés à des résidences privées ne sont soumis à l'obligation d'assurance que si leur valeur dépasse 1.000.000 (un million d'ouguiyas)

Article 2: L'obligation d'assurance des marchandises n'est présume satisfaite que lorsque le contrat d'assurance est souscrit auprès d'une société d'assurance agréée sur les territoire de la République Islamique de Mauritanie

Article 3: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux peines prévues par l'article 179 du code des assurances

Article 4: Les risques assurés sont librement fixés les parties au contrat d'assurance

Toutefois, en cas de transport maritime ou fluvial, les facultés ne peuvent être assurées à des conditions inférieurs à celles de la garantie «franc d'avanies particulières sauf (FAP Sauf)

Pour toute autre mode de transport, la garantie minimale est celle de la couverture des risques d'accidents caractérisés

Article 5: La garantie «FAP Sauf » couvre les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantités causées aux facultés assurées par l'un des événements limitatifs suivants

«Abordage, échouement ou naufrage de l'embarcation ou du navire transport;

Heurt de ce navire ou de cette embarcation contre un corps fixe, mobile ou flottant, y compris les glaces, voie d'eau ayant obligé le navire dans un port de relâche et à y décharger les trois quarts au moins de sa cargaison, incendie, explosion, chute du colis assuré lui - même pendant les d'embarquements, opérations transbordement ou de débarquement, déraillement, heurt, renversement, chute ou bris du véhicule de transport, écroulement de bâtiment, pont tunnel ou autres, ouvrages d'art, chute d'arbres, rupture de digue ou de conduite d'eau, éboulement, avalanche, foudre inondation, débordement de fleuve ou de rivière, débâcle de glaces, raz - de marée, cyclone trombe caractérisés éruption volcanique et tremblement de terre »

Elle couvre également les frais exposés par suite d'une couvert en vue de préserver les objets assurés d'une dommage ou d'une perte matériels garantis par la police ainsi que la contribution des objets assurés aux avaries communes ayant pour origine un événement un quelconque autre qu'un risque expressément ou de exclu

En outre, elle couvre l'assuré dans les mêmes conditions en cas de relâche forcée ou de changement forcé de route, de voyage ou de navire, ainsi qu'en cas de faute du capitaine, des gens de mer ou de pilotes

Article 6: Si l'assuré choisit de couvrir des risque autres que ceux correspondant à la garantie minimum légalement obligatoire ces risques ne pourront être assurés qu'auprès des sociétés agréées pour effectuer des opérations d'assurance en Mauritanie

Article7:Les marchandises ou facultés importées sont garanties en cas de transport maritime fluvial ou aérien, depuis le port ou l'aéroport d'embarquement, jusqu'au port ou aéroport de débarquement

Article 10: l'attestation d'assurance est délivrée immédiatement lors de la souscription du contrat et renouvelée lors de la reconduction à l'échéance ou de la remise en vigueur après suspension

Dans le cas des polices d'abonnement, une attestation devra être délivrée pour chaque expédition lors de chaque déclaration d'aliment

Article 11: en cas de perte ou de vol d'un document justificatif d'assurance, l'assureur délivre un duplicata sur simple demande de l'assuré ou de son mandataire

Article 12: le Secrétaire Général du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Secrétaire Général du Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié ou journal officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 00307 du 10 mars 2003 portant organisation et gestion du système d'informations géologiques et minières (SIGEM).

Article premier - Le présent arrêt définit l'organisation et les procédures de gestion des produits du système d'informations géologiques et minières (SIGM).

Article 2 - Le SIGM est une unité administrative de la Direction des Mines et de la Géologie gérée par un responsable désigné.

Article 3 - Le SIGM est chargé de mettre à la disposition du public toute l'information géoscientifique rassemblée dans une seule et même base de données notamment par :

1 - la recherche, la collecte et le stockage des données géologiques et minières recueillies à partir de sources diverses ;

- 2 l'intégration et le traitement des données géologiques, hydrogéologiques, gitologiques, géochimiques, géophysiques et géotechniques existantes, de même que les données sur la recherche minière;
- 3 la préparation de cartes thématiques de recherche ;
- 4 la compilation de données sur des substances minérales spécifiques ;
- 5 la numérisation des données bibliographiques.

Article 4 - Le responsable du SIGM recherche et inventorie toutes les institutions nationales et internationales, publiques ou privées, produisant ou conservant des données pouvant intéresser le SIGM.

Il prend contact avec lesdites institutions et examine les modalités d'acquisition des données. Le Directeur des Mines et de la Géologie finalise les ententes par une requête par laquelle il sollicite l'acquisition desdites données.

Pour ce qui est des données issues des activités des opérateurs miniers transmises au Directeur des Mines et de la Géologie selon les procédures en vigueur, elles sont versées au SIGM pour exploitation puis stockées à la Bibliothèque.

Pour faciliter le travail de compilation, un modèle type de rapport est proposé aux opérateurs miniers, présentant tous les aspects de l'exploration géologique et minière d'une part et de l'exploitation de l'autre.

Article 5 - Le SIGM reproduit et met à la disposition du public concerné toutes les données disponibles à caractère non confidentiel, notamment: les cartes géologiques, hydrogéologiques, métallogéniques, les cartes topographiques et d'infrastructure, les images satellite, les photographies aériennes, les données de levés géophysiques, les données

géochimiques et géochronologiques et les données sur les mines et les carrières.

Article 6 - Les données disponibles au SIGM se présentent en deux types de produits imprimés et digitaux.

Article 7 - Le responsable du SIGM reçoit les demandes des clients relatives à la consultation des bases de données, à l'achat des produits disponibles et toute autre prestation de services.

Article 8 - L'acquisition des produits est conditionnée au paiement d'un montant symbolique destiné à couvrir les frais de mise à disposition.

Ce montant est versé au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public, en vertu du décret n°2003 - 002 en date du 28 janvier 2003 fixant les taxes et redevances minières.

Le responsable du SIGM enregistre les récépissés attestant le paiement par le client dans un registre destiné à cette fin.

Article 9 - Le prix des produits est variable selon le type et la qualité des données, la densité de l'information et le type de support (papier ou CD ROM).

Ces prix sont fixés à l'article 10 du présent arrêté. Une décision ministérielle fixera le prix des produits visés aux articles 11,12, et 13.

Article 10 - Le prix des cartes est fixé comme suit :

Les cartes imprimées :

- cartes géologiques au 1/1 000 000 éditées avant 1990 : 2500 UM/feuille
- cartes géologiques au 1/1 000 000 éditées après 1990 : 4000 UM/feuille

- cartes géologiques et structurales au 1/500 000 éditées avant 1990 : 2500 UM/feuille
- cartes géologiques et structurales au 1/500000 éditées après 1990 : 4000UM/feuille
- cartes géologiques au 1/200 000 éditées avant 1990 :5000 UM
- cartes géologiques et structurales au 1/200000 éditées après 1990 : 6500UM/feuille
- cartes hydrogéologiques au 1/500 000 éditées avant 1990 : 2500 UM/feuille
- cartes hydrogéologiques au 1/500 000 éditées après 1990 : 4000 UM/feuille
- cartes hydrogéologiques au 1/200 000 éditées avant 1990 : 7000 UM
- cartes hydrogéologiques au 1/200 000 éditées après 1990 : 10 000 UM
- cartes métallogéniques au 1/500 000 : 5000 UM/feuille
- cartes métallogéniques au 1/200 000 : 5000UM

Images satellites avec traitement géologique, feuilles au 1.200 000 : 6000 UM par feuille

Les cartes digitales :

Le prix des cartes digitales vectorielles dépend de la densité des données et de leur utilité :

les cartes géologiques digitales vectorielles sont facturées comme suit :

- cartes géologiques éditées avant 1990 à l'échelle du 1/1 000 000 : 50 000 UM
- cartes géologiques éditées avant 1990 à l'échelle du 1/500 000 : 50 000 UM

- cartes géologiques éditées avant 1990 à l'échelle du 1/200 000 : 50 000 UM par feuille
- cartes géologiques éditées après 1990 à l'échelle du 1/1 000 000 : 70 000 UM
- cartes géologiques éditées après 1990 à l'échelle du 1/500 000 : 100 000 UM
- cartes géologiques éditées après 1990 à l'échelle du 1/200 000 : 100 000 UM par feuille
- cartes géologiques éditées après 1990 à l'échelle du 1/50 000 : 150 000 UM par feuille

Pour ce qui est des cartes géologiques numériques (Raster) (1/1 000 000 ou 1/500 000) couvrant la totalité du territoire, le prix est de 2000 UM par feuille.

Images satellites avec traitement géologique, feuilles au 1 200 000 : 50 000 UM par feuille

Images satellite multispectrales, corrigées, géoférencées et traitées : 100 000 UM par feuille

Article 11 - *Interprétations géophysiques*. Les produits digitaux des interprétations géophysiques fournis sur support CD Rom sont évalués entre 100.000 et 150.000 UM selon le secteur et la résolution.

Article 12 - Résultats d'analyses des échantillons géochimiques.

Le coût d'acquisition des résultats d'analyse géochimiques varie entre 250.000 et 100 000 UM selon la feuille de découpage au 1/200 000 choisie, la densité de l'échantillonnage, le type d'analyse et le nombre des éléments analysés.

Article 13 - *Documents bibliographiques* Le coût d'impression d'ouvrages varie de 2000 à 10000 UM selon le volume du document. Les documents numérisés fournis sur CED ROM coûtent 10 000 UM.

Article 14 - Une salle d'accueil est mise à la disposition du public pour la consultation des données du SIGM.

Article 15 - Le personnel du SIGM est tenu à la discrétion et au respect des clauses de confidentialité.

Article 16 - Un règlement intérieur du SIGM arrêtera les modalités d'administration et de gestion interne du SIGM.

Article 17 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 01226 du 18 juin 2003 portant découpage des bassins sédimentaires en blocs d'exploration pétrolière.

Article 1: Il est procédé au découpage des bassins sédimentaires (Côtier, Taoudeni et Tindouf) en blocs d'exploration pétrolière conformément aux annexes l et Il ci dessous

Article 2: Le Secrétaire Général du Ministére des Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 01227 du 18 juin 2003 fixant les attributions du Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et portant délégation de signature.

Article premier - Monsieur Sidi Mohamed Secrétaire Moïne, Général Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé, sous l'autorité Ministre. du contrôle du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du Développement Rural et de l'Environnement, et de manière générale l'application des diverses mesures prises par le Ministre en particulier :

- La supervision et le contrôle de toutes les directions, services et organismes publics sous tutelle du département ;
- la centralisation du courrier adressé au département et la ventilation aux directions et services chargés de l'instruction des dossiers;
- l'étude préalable de tous les projets de correspondances et d'actes administratifs soumis à la signature du Ministre ;
- l'exécution des décisions du Ministre ;
- la gestion du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département ;
- la préparation et l'exécution du budget du département.

Article 2 - Délégation est donnée à Monsieur Sidi Mohamed ould Moïne, Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, à l'effet de signer :

- toutes les pièces comptables ;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du département, pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays;
- les notes de services ;
- les bons de commandes ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les réquisition de transport ;

- les originaux des messages, télex et fax ;
- le courrier du département à l'exception des correspondances adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres et aux Organisations internationales :
- les communiqués à la Radio et à la Télévision et au Journal Chaab ;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires ministériels ;
- les marchés du ministère du Développement Rural de et l'Environnement, en l'absence du Ministre Développement du Rural et l'Environnement. Pour cette dernière attribution, la signature du Secrétaire Général sera précédée de la mention « Pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire Général ».

Article 3 - Les projets rattachés au cabinet du Ministre sont placés sous l'autorité du Secrétaire Général.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°00673 du 06 avril 2003 annulant l'arrêté n°379 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux.

Article premier - Le présent arrêté annule l'arrêté n°379 à compter de sa date de signature le 19/03/2003, l'arrêté précédent n°593 en date du 18/07/2001 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux reste en vigueur.

Article 2 - Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des régions, les Hakems des Moughataa sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° R - 01196 du 05 juin 2003 portant création et organisation du projet de « Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Rosso ».

Article premier - IL est crée un projet chargé de la mise en place de l'Institut Supérieur des Etudes Technologiques (ISET) de Rosso dans le cadre du programme national de développement du Secteur de l'Education (PNDSE). Il travaillera à cet effet en étroite collaboration avec la direction chargée de l'Enseignement Supérieur, responsable de composante **«** Enseignement Supérieur » du PNDSE. Le projet est placé sous tutelle du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 2 - Le projet est dirigé par un directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. IL est assisté par des collaborateurs nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Le directeur est l'ordonnateur du budget du projet.

Article 3 - Le projet est dirigé par un directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Il est assisté par des collaborateurs nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Le Directeur est l'ordonnateur du budget du projet.

Article 4 - Le Secrétaire Général du Ministère des Finances, le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale et le Directeur de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Arrêté n°00503 du 31 décembre 2002 portant nomination de certains fonctionnaires stagiaires.

Article Premier: Les personnes dont les noms suivent, admises aux concours de recrutement externe, sont à compter du 04 juillet 2002, nommées conformément aux indications ci - après:

I/ <u>Ingénieurs Principaux de l'Economie</u> <u>Rurale Stagiaires de 2^{éme} grade 1éme</u> <u>échelon (indice 900) AC néant</u>

Messieurs:

- 1 **Ahmed Zeîdane Ould Mohamend** né le 31 décembre 1965 à Nouadhibou titulaire du Diplôme de Baccalaurious des Sciences Agricoles de l'Université Oumar El Moktar du Lybie;
- 2 Allal Ould Cheikhna né le 31 décembre 1965 à Oualata titulaire du Diplôme de Formation Post - Universitaire de Spécialisation de l'Ecole Inter - Etats d'Ingénieur de l'Equipement Rural de Ouagadougou;
- 3 **Aboubekrine Ould Mohamede Beydiye** né le 11 juillet 1961 à Dakar titulaire du Diplôme de formation Post Universitaire
- de Spécialisation de l'Ecole Enter Etats d'Ingénieurs de l'Equipement Rural de Ouagadougou;
- 4 El Wely Ould Etaghana Ould Abdallahi né le 15 février 1975 à Nouakchott titulaire du Diplôme de d'Ingénieur d'Etat Agronomie (Génie Rural) de l'Institut National Agronomique El Harrach/Alger:
- 5 Mohamed Ould Abdallahi né le 06 mai 1965 à Nouakchott titulaire du Diplôme d'Ingénieur d'Etat en Economie et Gestion des Ressources Naturelles (spécialité en phooénin ciculture) de l'Ecole Nationale Forestière d'Ingénieurs /Maroc;

- 6 **Limam Ould Abdawa** né le 31 décembre 1964 à Agueïlatt titulaire du Diplôme d'Ingénieur Spécialisé de l'INAT (Spécialité Phytotechnie/Tunis;
- 7 **Isselmou Ould Abed** né le 16/10/1966, titulaire du Diplôme d'Ingénieur en Sciences Agraires (option Technico Economique) de l'Université des Etudes de Florence

II/ <u>Ingénieur Principal Statisticien</u> <u>Stagiaire de 2^{éme} grade 1éme échelon</u> (indice 900) AC néant

Monsieur Demba Ould Sabar, né le 31 décembre 1970 à Méderdra titulaire du Diplôme de Bacalaurious en Statistique de l'Université Garyounis de Benghazi

III/ <u>Ingénieurs Principal Génie Civil et</u> <u>des Techniques Industrielles Stagiaire</u> (<u>option Informatique de 2^{éme} grade ler</u> <u>échelon(indice 900) AC néant</u>

Monsieur Mohamed Abdallahi Ould Semette né le 31 décembre 1966 à Akjoujt titulaire du Diplôme d'Ingénieurs Système/URSS

IV/ <u>Docteur Vétérinaire Stagiaire de 2^{éme} grade 1^{er} echelon (indice 900) AC néant Monsieur Cheikh Ben Maali Ould Moïne né le 31 décembre 1966 à Magtaa Lahjar titulaire du Diplôme de Docteur Vétérinaire délivré par la Faculté de Médecine Vétérinaire (Hama/Syrie)</u>

Durée Stage: un an

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Arrêté conjoint n° 0172 du 19 juin 2003 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur de l'enseignement supérieur.

Article premier - Les dispositions des arrêtés n°36 du 21/01/1997 et 343 du 30/05/1999 portant nomination et titularisation de Monsieur Sid'El Moktar ould Ahmed Taleb, professeur de

l'Enseignement Supérieur, sont rectifiées ainsi qu'il suit :

<u>Au lieu de</u>: Niveau A2, 1^{er} échelon (indice 1100)

<u>lire</u>: niveau A3, 1^{er} échelon (indice 1200) Le reste sans changement.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

Arrêté n° R - 00378 du 24 mars 2003 portant autorisation de création d'une Bibliothèque dans la moughataa du Ksar, Wilaya de Nouakchott.

Article 1: Le Docteur Ahmed Salem O/Sidi Ahmed est autorise a ouvrir une Bibliothèque Culturelle Islamique Générale dénomme Bibliothèque TAGHOUWA dans la moughataa du KSAR, Wilaya de Nouakchott

Article 2: Cette Bibliothèque Contribuera a la vulgarisation de la Culture arabo -Islamique dans cette moughataa

Article 3: Le Secrétaire général du Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali de la Wilaya du Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publie au journal officiel

IV - ANNONCES

RECEPISSE N°312 du 25 Septembre 2002 portant déclaration d'une association dénommée « Action et Développement » Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DU BUREAU

EXECUTIF

Président: Wane Abdel Aziz

Secrétaire Général : Bâ Almamy Samboly

Trésorier : Sokhna Camara Wane.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 15/07/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (10.000M²), connu sous le nom du lot s/n Ilot Tenweiche, et borné au nord par une rue s/n , à L'Est par une rue s/n, au sud par la route de l'espoir et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame Moylimnine Mint Bouna Moctar suivant réquisition du 17/10/2002, n° 1390.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/07/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (03ha), connu sous le nom du lot s/n Ilot Toujounine, et borné au nord par un voisin , à L'Est par une rue s/n, au sud par la route de l'espoir et à l'ouest par unvoisin.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Coopérative de l'Adrar, la propriétaire requérante suivant réquisition du 28/01/2002, n° 1402.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n° 1424 déposée le 27/04/2003 Le Sieur Taleb Ahmed Ould Ahmedou, Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 80ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 8 Ilot Sect.1 Ext, et borné au nord par le lot 10, à l'est par le lot n° 10, au sud par le lot n° 6, à l'ouest. par une rue s/n. il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels éventuels autres que ceux-ci détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n° 1444 déposée le 01/07/2003 Le Sieur Mohamed Yarba Ould Cheikh

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 20ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 406 Ilot Sect.6. Ext, et borné au nord par le lot 107, à l'est par le lot 108, au sud par une rue s/n, à l'ouest. par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif n° 20984 du 29/08/2001

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n° 1445 déposée le 09/07/2003 Le Sieur Mohamed Ould Limam,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 57ca), situé au Ksar Ancien Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 64/ C.1 ilot Ksar Ancien, et borné au nord par La rue Mohamed Vall Moutally, à l'est par le lot 64/A, au sud par les lots 64/B1 et 64/B2, à l'ouest. par le lot 64/C.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1 ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n° 1442 déposée le 24/06/2003 Le Sieur Brahim Ould Mohameden,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02ar et 40ca), situé à Toujounine/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 447 et 450 Ilot Sect.1 LAT, et borné au nord par le lot 441, à l'est par les lots 446,448 et 449, au sud par une rue s/n, à l'ouest. par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif n° 21676/WN/SCU/ du 12/09/2001 delivré par le Wali de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n° 1434 déposée le 01/06/2003 Le Sieur Mohamed Aly Ould Mohamed,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 80ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1 Ilot Sect.3, et borné au nord par une rue s/n, à l'est par les lots 11 et12, au sud par le lot n°2, à l'ouest. par une route Goudronnée.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n° 1435 déposée le 01/06/2003 Le Sieur Mohamed Abderrahmane Ould Mohamed Mahmoud, Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02ar et 40ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 19 et 21 Ilot Sect.3, et borné au

nord par le lot 23, à l'est par une rue s/n, au sud par le lot n°17, à l'ouest. Les lots 18, 20 et 26.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises former opposition à la présente immatriculation ès mains Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES **DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n° 1436 déposée le 01/06/2003 Le Sieur Mohamed Aly Ould Mohamed,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 80ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1081 Ilot Sect.3, et borné au nord par le lot 1083, à l'est par le lot 1080, au sud par une rue s/n, à l'ouest. par une route Goudronnée.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises former opposition à la présente mains immatriculation Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES **DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n° 1437 déposée le 01/06/2003 Le Sieur Abdellahi Ould El Khou Ould Cheikh,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 50ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 437 Ilot B, et borné au nord par le lot n° 435, à l'est par le lot 440, au sud par une rue s/n, à l'ouest, par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient

en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou autres que ceux-ci éventuels détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises former opposition à la présente immatriculation mains Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES **DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n° 1438 déposée le 01/06/2003 La Dame Ami Mint Cheikh Brahim Niass,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03ar et 60ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 185 et 183 Ilot Sect. II, et borné au nord par une rue s/n, à l'est une rue s/n, au sud par les lots n°s 184 et 186, à l'ouest, par le lot 196.

il déclare que ledit immeuble lui appartient

en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises opposition à la présente former immatriculation ès mains Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES **DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1441 déposée le 16/06/2003 Le Sieur Mohamed Mahmoud Ould Ahmed,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (04ar et 32ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 99 et 100 Ilot G.3 Teyarett, et borné au nord par les lots 93 et 97, à l'est par le lot 98, au sud par une rue s/n, à l'ouest. par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

ERRATUM

JO N° 1018 du 15 Mars 2002, Page 195 concernant Avis de Bornage au nom de la Dame Khadijetou Mint Ahmed Salem

Au lieu de:

■ à l'Est par le lot 399

■ à l'Est par une rue s/n.

le reste sans changement.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n°496 de la Wilaya de Nouadhibou, objet du lot n°13 A de l'ilot D.3 - NDB, appartenant à Monsieur CHEÏBITA OULD MOHAMED BABA.

LE NOTAIRE MAITRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n°4785 du cercle du Trarza, objet du lot n°605 de l'ilot K Extension, appartenant à Monsieur MOHAMED VALL OULD MOHAMED LEMINE.

LE NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la Copie du titre foncier n° 128 de la Baie du Lévrier au nom de La Banque Mauritanienne de Développement relatif au Lot n° 04 Ilot E2 (Cellule OPHEM n°63) sis à Nouadhibou devant appartenir à Mme Aicha Mint Abderrahmane, née en 1935 à Atar en vertu de l'attestation en date du 23/03/1973 délivrée par le Directeur Général de La Banque Mauritanienne de Développement chargée de la liquidation de l'ex - OPHEM et de l'acte de vente en date du 20/11 1974 délivré par le Greffier en Chef du Tribunal de Nouadhibou.

LE NOTAIRE

	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT	
AVIS DIVERS	Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	AU NUMERO	
	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS		
Les annonces sont resues au	AU NUMERO	Abonnements . un an	
service du Journal Officiel	S'adresser a la direction de l'Edition du	ordinaire 4000 UM	
	Journal Officiel; BP 188, Nouakchott	PAYS DU MAGHREB 4000	
	(Mauritanie)	<i>UM</i>	
L'administration decline toute	les achats s'effectuent exclusivement au	Etrangers 5000 UM	
responsabilită quant a la teneur	comptant, par chuque ou virement	Achats au numŭro /	

des annonces.	bancaire	prix unitaire	200 UM		
	compte chuque postal n° 391 Nouakchott				
Editŭ par la Direction Genŭrale de la Lŭgislation, de la Traduction et de l'Edition					
PREMIER MINISTERE					